



**DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2026-014
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Avenant à la Convention référent « santé et accueil inclusif » de la petite crèche au sein de la Maison de la Petite Enfance « Bernadette DESPRÈS »

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24/26 en date du 3 avril 2026 en son article 2 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la petite crèche au sein de la Maison de la Petite Enfance « Bernadette Després » fonctionne conformément aux dispositions du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 et du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants et que dans ce dernier, l'article R.2324-39 précise que « un référent « Santé et Accueil inclusif » intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants. » ; et l'article R.2324-46-1 précise que « pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte la durée minimale d'intervention suivante. Petites crèches : établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places, 20 heures annuelles d'intervention du référent « Santé et Accueil inclusif » ;

CONSIDÉRANT que la Trésorerie a présenté une demande d'évolution sur les modalités de la rémunération qui était présentées sous forme de vacations ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant à la convention signée avec Madame Audrey AVALLART, référente « Santé et Accueil inclusif » de la petite crèche depuis le 1^{er} septembre. L'avenant prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, reconductible trois fois.

Article 2 : D'autoriser Madame Audrey AVALLART, infirmière puéricultrice, à assurer le suivi de l'établissement. Elle interviendra 20 heures par année. Le taux de rémunération est fixé à 70€ net.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 20 avril 2026

Le Maire,

Christophe SARRE



Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le



ID : 045-214503088-20260420-DEC2026_014-CC

Transmission et réception en préfecture le : **16 JUIL. 2026**

Publication numérique le : **16 JUIL. 2026**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Avenant à la Convention référent « santé et accueil inclusif » de la petite crèche au sein de la Maison de la Petite Enfance « Bernadette DESPRÈS »

Entre les soussignés

*La commune de Semoy
20, place F. Mitterrand
45400 Semoy
Représentée par Monsieur Christophe SARRE
En sa qualité de Maire*

Et

*Madame Audrey AVALLART, infirmière puéricultrice
17, rue des Grisets
45650 Saint-Jean Le Blanc*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article1 : Objet

Madame Audrey AVALLART est engagée en qualité de « référent santé et accueil inclusif » attaché au suivi de la petite crèche de la Maison de la petite enfance « Bernadette DESPRÈS » de Semoy. Le praticien s'engage à exercer ses fonctions dans le respect du code de déontologie médicale, en toute indépendance professionnelle. Tous les éléments nécessaires seront mis à disposition pour faire respecter le secret médical.

Article 2 : Durée

L'exécution de la convention débute à compter du 01/01/2026
La convention est consentie pour une durée d'1 an reconductible 3 fois tacitement.

Article 3 : Missions

Les missions de Madame Audrey AVALLART en tant que référent "Santé et Accueil inclusif" sont les suivantes :

- 1- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- 2- Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;
- 3- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- 4- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- 5- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- 6-Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8- Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de 31 août 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 14 sur 100 fonctionnements prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

1. Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;

2. Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;

3. Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;

4. Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;

5. Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code ;

9- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10- Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1o du I de l'article R. 2324-39-1 ;

Article 4 : Vacations-Paiement

Le temps de travail est fixé à 20 heures /an.

Le taux de rémunération horaire est fixé à 70€ net.

Le règlement de la somme due à Madame Audrey AVALLART sera effectué au fur et à mesure des interventions. (Mars, juin, septembre, décembre) sur présentation d'une facture.

Article 5 : Résiliation

L'une ou l'autre partie se réserve le droit de résilier la convention avec préavis de 3 mois au moins *par lettre recommandée avec accusé réception*.

Fait à SEMOY, en 2 exemplaires

Le 20/04/2026

L'infirmière puéricultrice
Audrey AVALLART



Le Maire
Christophe SARRE

